



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Autorité cantonale de la transparence, de la protection des données et de la médiation
- Rue des Chanoines 2, 1700 Fribourg

Direction des institutions, de l'agriculture
et des forêts DIAF
Ruelle de Notre-Dame 2
Case postale
1701 Fribourg
brigitte.leiser@fr.ch

Autorité cantonale de la transparence, de la protection des données et de la médiation ATPrDM
Kantonale Behörde für Öffentlichkeit, Datenschutz und Mediation ÖDSMB

La Commission

Rue des Chanoines 2, 1700 Fribourg

T +41 26 322 50 08
www.fr.ch/atprdm

—
Réf: LS/al1 2025-PrD-114/2025-Trans-39/2025-Méd-11
Courriel: secretariatatprdm@fr.ch

Fribourg, le 20 mai 2025

Révision totale de la loi sur les communes

Madame, Monsieur,

Nous nous référons au courrier du 21 février 2025 de Monsieur Didier Castella, Conseiller d'Etat et Directeur de la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts, concernant l'objet cité en référence et vous remercions de nous avoir consultés à ce sujet.

La Commission en a traité lors de sa séance du 20 mai 2025. Elle ne se prononce que sur les aspects relatifs à la protection des données, à la transparence et à la médiation administrative (art. 50 al. 1 let. c de la loi du 12 octobre 2023 sur la protection des données, LPrD ; RSF 17.1 ; art. 40 let. c de la loi du 9 septembre 2009 sur l'information et l'accès aux documents, LInf ; RSF 17.5 ; art. 6 al. 2 let. c de la loi du 25 juin 2015 sur la médiation administrative, LMéd ; RSF 181.1).

A toutes fins utiles, la Commission tient à relever que son examen se limite à vérifier la conformité des dispositions aux exigences des règles de protection des données, de transparence et de médiation administrative. Il ne lui appartient pas de rendre attentif sur les conséquences du respect des exigences, ni de vérifier si des traitements de données nécessitant une base légale auraient été oubliés.

I. Sous l'angle de la protection des données

La Commission salue le travail législatif réalisé dans le cadre de l'avant-projet de révision totale de la loi sur les communes du 13 février 2025 (ci-après : AP-LCo), qui appelle néanmoins les remarques qui suivent.

A titre liminaire, il est constaté que l'AP-LCo ne contient pas de disposition générale relative à la protection des données. **L'ajout d'une disposition générale est nécessaire, compte tenu du caractère de « loi-cadre » que revêt l'AP-LCo.** Elle permettrait de sensibiliser les communes au respect de la LPrD, tout en concrétisant les principes de prévisibilité et de sécurité du droit. Il sera toutefois nécessaire de prévoir le traitement des données personnelles et en particulier sensibles dans les règlements en lien avec les différentes tâches prévues dans la LCo, par exemple dans les règlements du personnel communal (cf. art. 86 AP-LCo).

Par ailleurs, il convient de rappeler que, de manière générale, tout traitement de données personnelles requiert l'existence d'une base légale l'y autorisant, et le traitement de données sensibles doit être prévu expressément dans une base légale formelle.

En matière de sécurité des données, il importe de régler dans une loi au sens matériel les mesures organisationnelles et techniques nécessaires pour garantir la sécurité des données personnelles traitées (art. 22 al. 1 LPrD), conformément aux dispositions du Règlement du 29 juin 1999 sur la sécurité des données personnelles (RSD ; RSF 17.15).

Dans le cadre des dispositions en matière de publication de documents ou de procès-verbaux, la Commission rappelle qu'au vu de la digitalisation croissante de l'administration publique, la problématique des moteurs de recherche et les publications sur Internet (p. ex. : les procès-verbaux de séances, les documents de l'administration cantonale, etc.) qui comportent des données personnelles ou qui, même anonymisées, peuvent néanmoins permettre de reconnaître des personnes constitue une préoccupation majeure. La difficulté réside dans le fait, qu'une fois sur Internet, l'information est reprise par les moteurs de recherche et ne disparaît en principe plus.

La Commission est d'avis que l'ajout d'une disposition similaire à l'article 9c alinéa 3 LPAL en matière de non-indexation des publications par les moteurs de recherches externes dans la loi formelle, voire dans la loi matérielle, est nécessaire.

> Ad article 188

Compte tenu du fait qu'il est possible que la décision publiée dans la Feuille officielle puisse contenir des données personnelles, la Commission propose d'ajouter une mention indiquant expressément que la publication se fait conformément aux dispositions légales de la LInf et de la loi du 16 octobre 2001 sur la publication des actes législatifs et de la Feuille officielle (LPAL ; RSF 124.1).

II. Sous l'angle de la transparence

> Ad article 34 alinéa 2

À la lecture de cette disposition, il n'est pas clair si l'article 111 AP-LCo est applicable ou non dès la rédaction du procès-verbal, à l'instar de ce que prévoit à ce jour l'article 22 LCo concernant l'article 103^{bis} LCo. La Commission est d'avis qu'il convient de conserver ce système tel qu'il existe maintenant.

III. Sous l'angle de la médiation administrative

La Commission n'a aucune remarque à formuler concernant cette thématique.

Tout en vous souhaitant bonne réception de la présente, nous vous prions de recevoir, Madame, Monsieur, nos salutations les meilleures.

Laurent Schneuwly
Président